

**Avis du Conseil de l'IBPT  
du 17 août 2021  
concernant  
la proposition de loi n° 1983 modifiant la loi du  
13 juin 2005 relative aux communications  
électroniques, en vue de lutter contre les contrats  
dormants en obligeant les opérateurs à convertir  
automatiquement les vieux contrats en des plans  
tarifaires plus avantageux**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Objet de l'avis .....	3
2. Objet de la proposition de loi.....	3
3. Commentaires de l'IBPT .....	4
3.1. Introduction.....	4
3.2. Contexte des contrats « dormants ».....	4
3.3. Analyse de l'IBPT .....	6
3.3.1. <i>Problème de cohérence interne</i> .....	6
3.3.2. <i>Conformité avec le Code européen des communications électroniques</i> .....	6
4. Conclusion.....	7
Annexe .....	8
1. <i>Les textes légaux actuellement applicables</i> .....	8
2. <i>La future loi qui transposera le Code européen des communications électroniques</i> .....	10

## 1. Objet de l'avis

1. Le présent avis concernant la proposition de loi (Doc 55, 1983/001) modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications en vue de lutter contre les contrats dormants en obligeant les opérateurs à convertir automatiquement les vieux contrats en plans tarifaires plus avantageux, est rendu par l'IBPT à la demande de la Commission de l'Économie de la Chambre, conformément à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges :

*« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, [...] sont les suivantes :*

*1<sup>o</sup> la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants ; »*

2. Il fait suite à la demande du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de la commission de l'Économie, de la Protection des Consommateurs et de l'Agenda numérique de la Chambre des Représentants, de rendre un avis écrit pour le 31 août 2021.
3. À cette occasion, la commission a demandé l'avis écrit de l'IBPT, de la FEB, de Test-Achats, d'Unizo, du SPF économie, de la ministre De Sutter, de la secrétaire d'État De Bleeker, des opérateurs télécoms et du service de Médiation pour les télécommunications.

## 2. Objet de la proposition de loi

4. Selon la proposition de loi, certains consommateurs sont dissuadés d'opter pour des plans tarifaires plus avantageux en matière de communications électroniques.
5. Afin de les aider à opter pour un plan tarifaire plus avantageux, la proposition de loi oblige les opérateurs de télécommunications à proposer des plans tarifaires plus avantageux pour les consommateurs lorsqu'ils cessent de proposer d'anciens plans tarifaires. Le nouveau plan tarifaire doit prévoir des performances techniques au moins équivalentes évaluées à l'aide d'une méthode établie par l'IBPT.

## 3. Commentaires de l'IBPT

### 3.1. Introduction

6. Comme indiqué dans les développements de la proposition de loi, il est important que le consommateur puisse à tout moment bénéficier du plan tarifaire le plus avantageux disponible sur le marché, qui correspond en outre à ses besoins réels. Voilà pourquoi il est essentiel que le consommateur dispose de toutes les informations utiles afin de pouvoir choisir en connaissance de cause le service répondant à ses besoins. À cet égard, la loi actuelle<sup>1</sup> (art. 110 LCE en annexe) et la future loi<sup>2</sup> (art. 109 LCE en annexe) prévoient un certain nombre de règles de transparence et de protection des consommateurs. Il est notamment prévu que l'opérateur informe l'abonné au moins une fois par an concernant le plan tarifaire le plus avantageux pour lui en fonction de son profil de consommation, en plus du droit de l'abonné de demander à tout moment un calcul du plan tarifaire le plus avantageux, l'opérateur étant obligé de répondre (dans un délai de 2 semaines. Voir l'article 110/1 LCE, dont le contenu n'est pas sujet à adaptation dans le cadre du projet de loi de la transposition du Code européen des communications électroniques<sup>3</sup> en droit national). En outre, le consommateur a accès à un certain nombre d'outils de transparence et de comparaison, par exemple le simulateur tarifaire automatisé, le baromètre de qualité et les cartes de couverture et de la qualité<sup>4</sup>. Enfin, l'IBPT publie régulièrement une comparaison nationale des prix afin d'alerter les consommateurs sur des offres potentiellement plus intéressantes pour eux<sup>5</sup>.

### 3.2. Contexte des contrats « dormants »

7. La présente proposition de loi vise à obliger les opérateurs à transférer automatiquement les utilisateurs vers le plan tarifaire le plus avantageux pour eux. L'on renvoie notamment dans ce cadre à la pratique existante au sein du secteur de l'énergie. Avant de se pencher plus avant sur le sujet, il est important de d'abord analyser les différences et les éventuelles similitudes entre les secteurs des télécoms et de l'énergie. Dans le secteur de l'énergie, la différenciation se limite en grande partie aux contrats fixes et variables et aux contrats verts et moins verts. Comme l'indiquent à juste titre les auteurs de la proposition de loi, le secteur des télécommunications est quant à lui, plus complexe et moins homogène en termes de services, en comparaison avec le secteur de l'énergie. Ainsi, il existe plusieurs services (téléphonie fixe et mobile, Internet fixe et TV) qui peuvent également présenter des différences en termes de caractéristiques (vitesse, illimité, services OTT supplémentaires, etc.). Il est donc, plus difficile de comparer les offres que dans le secteur de l'énergie. Par ailleurs, le consommateur a la possibilité de choisir précisément le produit qui correspond le mieux à ses besoins et attentes. Vu ce dernier aspect, il n'est pas évident d'obliger le client, qui ne s'y oppose pas explicitement, à passer à un autre produit qui est peut-être plus avantageux, mais qui ne correspondrait plus à ses besoins réels, par exemple parce qu'un des services supplémentaires spécifiques choisis (SMS gratuits, appels peu chers vers l'étranger, services OTT, etc.) n'est plus inclus dans la nouvelle offre. En d'autres termes, cette approche impliquerait qu'un nombre de consommateurs passifs (c'est-à-dire qui ne réagissent pas à une communication de leur opérateur), seraient potentiellement mécontents face à cette migration forcée.

---

<sup>1</sup> Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, ci-après LCE.

<sup>2</sup> A l'occasion de la transposition de la directive (UE) 2018/1972 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 établissant le Code des communications électroniques européen.

<sup>3</sup> Directive (UE) 2018/1972 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 établissant le Code des communications électroniques européen, ci-après le « Code ».

<sup>4</sup> <https://www.bipt-data.be> et <https://www.meilleurtarif.be/>.

<sup>5</sup> <https://www.ibpt.be/consommateurs/publication/libpt-publie-les-resultats-de-sa-nouvelle-comparaison-des-tarifs-des-services-de-telecommunication-en-belgique>

8. Contrairement au secteur de l'énergie, nous constatons que le secteur des télécommunications suit un mouvement inverse. En raison de la rapidité des évolutions technologiques (par ex. augmentation du volume de consommation et de la vitesse et augmentation de l'intérêt des services OTT), nous constatons justement que les opérateurs y réagissent avec une certaine régularité et poussent les clients vers les nouvelles offres modifiées mais parfois plus chères (Telenet One, Proximus EPIC, Orange Go, VOO max et relax). Dans ce cas, les consommateurs peuvent certes se défaire gratuitement de leur contrat en cours et éventuellement passer à un nouvel opérateur (art. 108, § 2, LCE), mais tous les clients n'ont pas intérêt à faire la transition, car leur contrat existant (« dormant ») satisfait parfaitement à leurs besoins et attentes. Il n'est possible de réaliser de véritables économies que si le consommateur réfléchit à ses besoins. Un produit plus léger peut-il suffire ? Et si je remplaçais ma TV linéaire par un service TV OTT ? Etc. C'est la raison pour laquelle il est important que le consommateur continue d'utiliser tous les outils de transparence disponibles afin de choisir le service approprié en toute connaissance de cause et d'éventuellement changer d'opérateur.
9. En 2013, l'IBPT a mené une étude pour le ministre compétent de l'époque concernant les contrats de téléphonie mobile dormants. En effet, les prix pour la téléphonie mobile avaient diminué très fortement du fait d'actions de régulation de l'IBPT (forte diminution des tarifs MTR<sup>6</sup>), ainsi qu'à la suite d'une campagne médiatique importante (King & Kong) avec des tarifs compétitifs d'un (nouvel) opérateur mobile virtuel de l'époque (Telenet), et du fait de l'entrée en vigueur de l'article 111/3 de la loi qui permet de changer d'opérateur sans indemnité, après six mois d'abonnement. Les utilisateurs finaux qui n'étaient, à l'époque, pas passés aux nouveaux plans tarifaires ont continué à payer plus avec leurs anciens plans tarifaires sans le savoir vraiment. Une évaluation de la clientèle effective ayant subi des inconvénients avait été effectuée, révélant un nombre important de clients lésés. Il a dès lors été décidé, en concertation avec le ministre des télécommunications de l'époque, de régler cela via un engagement unilatéral des opérateurs (uniquement applicable à la téléphonie mobile), par lequel ces derniers s'engageaient à transférer volontairement un nombre maximal de d'utilisateurs finaux liés par des contrats dormants vers de contrats correspondant à de meilleurs plans tarifaires, au profit du consommateur. L'IBPT a analysé l'exécution de cet accord pendant la période prévue pour la conversion. Toutefois, aucune disposition légale n'a été introduite imposant le changement de tarif. L'une des raisons était qu'une telle disposition pourrait éventuellement geler la poursuite de l'innovation tarifaire (étant donné que les opérateurs seraient obligés de migrer les clients à chaque modification tarifaire).
10. Depuis 2013 cependant, le contexte a changé. Premièrement, il n'y a plus de baisses de prix d'une ampleur comparable à 2013, sur le marché mobile. Ensuite, l'on constate que d'anciens plans tarifaires ont été maintenus par les opérateurs. Enfin, si les opérateurs proposent depuis lors de nouveaux plans tarifaires, ce sont plutôt des plans tarifaires de prix équivalents aux anciens, avec des options supplémentaires (volume de données bien plus important, minutes d'appel augmentés, etc.).
11. Les « baisses des prix » sur le marché mobile sont donc plutôt le résultat du passage vers des profils supérieurs pour le même prix, que de réelles diminutions de ce que le consommateur paie par mois.

---

<sup>6</sup> « Mobile Termination Rates » ou tarifs de terminaisons des appels mobiles. Cela vise les tarifs que les opérateurs mobiles facturent à d'autres opérateurs (sur un marché de gros), afin d'acheminer les appels provenant de ces derniers sur leurs réseaux.

12. Concernant le marché des télécommunications fixes, nous constatons depuis des années davantage d'augmentations que de baisses des prix (en raison de la concurrence plus faible sur ce marché qui est donc soumis à une régulation ex ante par l'IBPT). Un changement vers un tarif nouveau et plus avantageux sera plus difficile à trouver, à moins de changer le portefeuille de services concernés.
13. L'IBPT estime donc que la situation n'est plus la même qu'en 2013 et que les conditions ne sont pas réunies pour à nouveau envisager cette mesure (dans la mesure où il est juridiquement possible de le faire, voir point 3.3.2.) au profit du consommateur. Au contraire le risque de mécontentement des consommateurs est réel.

### 3.3. Analyse de l'IBPT

#### 3.3.1. Problème de cohérence interne

14. Tout d'abord, nous constatons que la proposition de loi vise à introduire un nouveau paragraphe dans l'article 110 LCE existant. Ce choix aurait pour conséquence de laisser deux systèmes différents organisés par le même article, coexister, sans viser le même but.
15. D'une part, le consommateur se verrait proposer, au moins une fois l'an, un plan tarifaire qui lui serait plus avantageux, compte tenu de son profil de consommation, eu égard au paragraphe 4 actuel. (Cette méthode basée sur le profil de consommation est maintenue dans le futur article 109 LCE qui visera à transposer le Code européen de communications électroniques).
16. D'autre part, la proposition de loi obligerait, sauf opposition du consommateur, le passage à un plan tarifaire plus avantageux, si un plan tarifaire venait à cesser d'exister. Ce passage se ferait au profit d'un plan tarifaire moins cher dont les performances techniques seraient au moins équivalentes selon une méthode fixée par l'IBPT.
17. Ces deux possibilités pourraient entrer en conflit au détriment du consommateur, étant donné que les méthodes de déterminations d'un plan tarifaire plus avantageux sont différentes. D'une part, l'article 110, §4 actuel et 109 futur, supposent la définition de profils de consommations, d'autre part, la proposition de loi 1983 utilise la notion de performances techniques au moins équivalentes.
18. La proposition de loi, en recourant à la détermination des performances techniques au moins équivalentes, ne tient pas compte du profil de consommation des utilisateurs finaux, ce qui pourrait amener certains consommateurs à être transférés vers des plans tarifaires qui ne correspondent pas à leur profils (par exemple, des utilisateurs pour qui la vitesse ou le volume mensuel de données n'ont que peu d'importance).
19. Nous soulignons donc que le système proposé ne bénéficie pas nécessairement au consommateur.

#### 3.3.2. Conformité avec le Code européen des communications électroniques

20. Indépendamment de ces considérations de fond qui peuvent relever d'un choix d'opportunité, il est à noter que l'obstacle principal est à recenser au niveau du droit européen.
21. En effet, le projet d'article 109 LCE (voir annexe) est une transposition de l'article 105.3, in fine, du Code. Ce dernier article prévoit ce qui suit: « *Les fournisseurs donnent aux utilisateurs finaux des informations sur le meilleur tarif au moins une fois par an* ».
22. Or le même Code européen dispose en son article 101 que :

*« Les États membres ne maintiennent ni n'introduisent dans leur droit national des dispositions en matière de protection des utilisateurs finaux qui s'écartent des articles 102 à 115, y compris des dispositions plus ou moins strictes visant à garantir un niveau de protection différent, sauf dispositions contraires prévues dans le présent titre ».*

23. C'est le principe d'harmonisation complète. Cela signifie qu'à l'occasion de la transposition notamment de l'article 105.3 du Code, le législateur ne peut pas prévoir de niveau supérieur (ou inférieur) de protection du consommateur que celui qui est offert par le Code<sup>7</sup>.
24. Or, à l'article 105.3, in fine, le législateur européen prévoit la fourniture annuelle d'informations concernant les tarifs les plus avantageux, rien de plus.
25. L'IBPT conclut donc que la mesure de transfert automatique du plan tarifaire « dormant », qui n'est éventuellement plus commercialisé, vers l'autre plan tarifaire moins cher au sein de l'offre commerciale actuelle de l'opérateur va plus loin que le niveau d'harmonisation fixé dans ce cas par le Code et ne peut donc pas être introduite sans porter atteinte aux règles européennes prévoyant une harmonisation complète à cet égard.

## 4. Conclusion

26. Sur la base des éléments ci-dessus, l'IBPT estime qu'il n'est ni indiqué ni légalement compatible avec le cadre européen, de donner suite à la proposition de loi soumise. Naturellement, cela ne signifie pas que nous ne continuerons pas de mettre tout en œuvre pour améliorer la transparence envers le consommateur afin qu'il puisse choisir en connaissance de cause le service le plus approprié en termes de prix et de qualité. En ce sens, l'IBPT effectue un contrôle permanent de l'alignement des produits achetés avec le profil d'utilisation, d'une part, et sensibilise encore davantage le consommateur concernant les différents outils de transparence existants, notamment via des initiatives sur les médias sociaux, d'autre part.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

---

<sup>7</sup> L'article 105.3 ne prévoit aucune exception ni d'autorisation pour les États membres d'introduire ou maintenir des mesures qui garantissent un niveau supérieur de protection du consommateur, ce qui est toutefois parfois le cas dans d'autres articles du Code.

## Annexe

### 1. Les textes légaux actuellement applicables

L'article 110 LCE actuel

<p>§ 1er. Les opérateurs adressent gratuitement aux abonnés avec un maximum de cinq numéros, à l'exception des numéros pour des services M2M une facture détaillée de base dont le niveau de détail est fixé par le ministre après avis de l'Institut. Cette facture est délivrée aux abonnés au moins une fois tous les trois mois, sans qu'aucun surcoût puisse être demandé à l'abonné.</p> <p>Cet article ne déroge pas aux droits des personnes concernées par le traitement des données, octroyés par l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.</p> <p>§ 2. Les abonnés peuvent obtenir gratuitement, sur simple demande, une version plus détaillée de la facture de base qu'ils ont reçue.</p> <p>§ 3. Les appels gratuits, les appels vers les numéros d'urgence ainsi que les appels vers certains numéros fixés par le Roi après avis de l'Institut ne sont pas indiqués lors de la facturation.</p> <p>§ 4. Au moins une fois par an, l'opérateur indique, sur la facture de son abonné (avec au maximum 5 numéros), le plan tarifaire le plus avantageux pour lui en fonction de son profil de consommation calculé au cours de la période déterminée par l'Institut. Lorsque l'opérateur communique le plan tarifaire le plus favorable à l'abonné, il ajoute également, de la manière souhaitée par l'abonné, selon les modalités fixées par l'Institut, les données du profil de consommation utilisé à cet effet.</p> <p>Pour les produits d'accès à Internet, il y a lieu d'indiquer les plans tarifaires permettant de traiter le volume de données téléchargées d'après le profil d'utilisation, éventuellement à un prix inférieur, même lorsque ce plan tarifaire va de pair avec une vitesse de téléchargement</p>	<p>§ 1. De operatoren verstrekken de abonnees met een maximum van vijf nummers met uitzondering van de nummers voor de M2M-diensten gratis een gespecificeerde basisfactuur waarvan het niveau van specificatie door de minister wordt vastgesteld na advies van het Instituut. Deze factuur wordt ten minste één keer om de drie maanden aan de abonnees verstrekt, zonder dat aan de abonnee daarvoor extra kosten kunnen worden aangerekend.</p> <p>Dit artikel laat de rechten van de betrokkene(n) bij de verwerking, toegekend door artikel 10 van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens, onverlet.</p> <p>§ 2. De abonnees kunnen, op éénvoudig verzoek, gratis een meer gespecificeerde versie ontvangen van de basisfactuur die zij gekregen hebben.</p> <p>§ 3. Gratis oproepen, oproepen naar noodnummers en oproepen naar sommige nummers die na advies van het Instituut door de Koning worden vastgesteld, worden niet op de factuur vermeld.</p> <p>§ 4. Ten minste één keer per jaar meldt de operator op de factuur aan zijn abonnee, met maximum 5 nummers, welk voor hem het meest gunstige tariefplan is, rekening houdend met zijn gebruikspatroon berekend over de periode bepaald door het Instituut. Wanneer de operator het meest gunstige tariefplan aan de abonnee meldt, verstrekt hij tevens op de door de abonnee gewenste wijze, volgens de nadere regels vastgesteld door het Instituut, de gegevens van het daartoe gebruikte gebruiksprofiel.</p> <p>Voor internettoegangsproducten worden de tariefplannen vermeld waarmee het volume gedownload data dat uit het gebruikspatroon blijkt, kan worden verwerkt, eventueel met een lagere prijs, zelfs wanneer met die tariefplannen een lagere downloadsnelheid gepaard gaat.</p>
---	--



<p>inférieure. Pour chacun des plans tarifaires précités, il y a également lieu d'indiquer la vitesse de téléchargement, d'autres caractéristiques pertinentes ainsi que les conséquences possibles, lorsque le client souscrit à une offre combinée.</p> <p>Dans le cas d'un abonné ayant souscrit auprès d'un opérateur à deux ou plusieurs plans tarifaires correspondant à différents services, comme la téléphonie fixe, les services mobiles, l'accès à haut débit à Internet et/ou des services télévisés, il y a lieu, le cas échéant, d'indiquer comme plan tarifaire une offre combinée intégrant ces différents services dans un seul plan tarifaire, lorsque cette offre combinée revient moins cher que la somme des plans tarifaires séparés auxquels le client a souscrit.</p> <p>Après avoir mené une consultation publique, l'Institut fixe les modalités des obligations prévues aux deux alinéas précédents, et ce, dans un délai de trois mois. L'Institut prévoit un délai de six mois au moins après la publication des modalités précitées pour la mise en œuvre des obligations précitées.</p> <p>En outre, l'opérateur fait figurer sur la première page de chaque facture le texte suivant, encadré séparément et en caractères gras : " Pour connaître le plan tarifaire correspondant le mieux à votre profil d'utilisation, consultez le site des autorités publiques <a href="http://www.meilleurtarif.be">www.meilleurtarif.be</a>. ».</p>	<p>Tevens worden voor elk van de voormelde tariefplannen de downloadsnelheid, andere relevante kenmerken en de mogelijke gevolgen vermeld wanneer de klant een gecombineerd aanbod afneemt.</p> <p>Indien een abonnee bij de operator ingetekend heeft op twee of meer tariefplannen die overeenstemmen met verschillende diensten, zoals vaste telefonie, mobiele diensten, breedbandinternettoegang en/of televisiediensten, wordt in voorkomend geval als tariefplan een gecombineerd aanbod vermeld waarin deze verschillende diensten in een enkel tariefplan geïntegreerd zijn, wanneer dat gecombineerde aanbod goedkoper uitvalt dan de som van de aparte tariefplannen waarop de klant ingetekend heeft.</p> <p>Het Instituut bepaalt, na een openbare raadpleging te hebben gevoerd, de nadere regels van de verplichtingen, bepaald in de vorige twee leden en dit binnen een termijn van drie maanden. Het Instituut voorziet minstens in een termijn van zes maanden na de publicatie van de voormelde nadere regels voor de implementatie van de betreffende verplichtingen.</p> <p>Bovendien vermeldt de operator op de eerste bladzijde van elke factuur de volgende tekst in een afzonderlijk kader en in het vet : " Raadpleeg de site van de overheid <a href="http://www.bestetarief.be">www.bestetarief.be</a> om het tariefplan te vinden dat het best met uw gebruikspatroon overeenstemt.</p>
---	---

## 2. La future loi qui transposera le Code européen des communications électroniques<sup>8</sup>

Le contenu de l'article 110, § 4, LCE actuel sera déplacé par la loi de transposition à l'article 109.

La disposition soumis à consultation publique<sup>9</sup> prévoit ceci :

<p><b>Art 109.</b> Au moins une fois par an, l'opérateur de services de communications électroniques autres que des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation et que des services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine indique au client, sur un support durable, le plan tarifaire le plus avantageux pour lui en fonction de son profil de consommation calculé au cours de la période déterminée par l'Institut. Lorsque l'opérateur communique le plan tarifaire le plus favorable au client, il ajoute également, de la manière souhaitée par l'abonné, selon les modalités fixées par l'Institut, les données du profil de consommation utilisé à cet effet.</p>	<p><b>Art 109.</b> Ten minste één keer per jaar meldt de operator van andere elektronischecomunicatiediensten dan nummeronafhankelijke interpersoonlijke communicatiediensten en dan transmissiediensten voor het verlenen van intermachinale diensten op een duurzame gegevensdrager aan de klant welk voor hem het meest gunstige tariefplan is, rekening houdend met zijn gebruikspatroon berekend over de periode bepaald door het Instituut. Wanneer de operator het meest gunstige tariefplan aan de klant meldt, verstrekt hij tevens op de door de abonnee gewenste wijze, volgens de nadere regels vastgesteld door het Instituut, de gegevens van het daartoe gebruikte gebruiksprofiel.</p>
<p>Pour les services d'accès à l'internet, il y a lieu d'indiquer les plans tarifaires permettant de traiter le volume de données téléchargées d'après le profil de consommation, éventuellement à un prix inférieur, même lorsque ces plans tarifaires vont de pair avec une vitesse de téléchargement inférieure. Pour chacun des plans tarifaires précités, il y a également lieu d'indiquer la vitesse de téléchargement, d'autres caractéristiques pertinentes ainsi que les conséquences possibles, lorsque l'abonné souscrit à une offre combinée.</p>	<p>Voor internettoegangsdiensten worden de tariefplannen vermeld waarmee het volume gedownload data dat uit het gebruikspatroon blijkt, kan worden verwerkt, eventueel met een lagere prijs, zelfs wanneer met die tariefplannen een lagere downloadsnelheid gepaard gaat. Tevens worden voor elk van de voormelde tariefplannen de downloadsnelheid, andere relevante kenmerken en de mogelijke gevolgen vermeld wanneer de abonnee een gecombineerd aanbod afneemt.</p>

<sup>8</sup> Version de l'avant-projet soumise à consultation publique : <https://www.ibpt.be/consommateurs/publication/consultation-concernant-lavant-projet-de-loi-portant-transposition-du-code-des-communications-electroniques-europeen-ccee-et-modification-de-diverses-dispositions-en-matiere-de-communications-electroniques>).

<sup>9</sup> Des changements à cette version sont possibles, soit en raison de choix politiques après la consultation publique, soit pour répondre aux commentaires du Conseil d'Etat.

<p>Si un abonné a souscrit auprès d'un opérateur à deux ou plusieurs plans tarifaires correspondant à différents services, comme la téléphonie fixe, les services mobiles, l'accès à l'internet à haut débit et/ou des services télévisés, il y a lieu, le cas échéant, d'indiquer comme plan tarifaire une offre combinée intégrant ces différents services dans un seul plan tarifaire, lorsque cette offre combinée revient moins cher que la somme des plans tarifaires séparés auxquels l'abonné a souscrit.</p>	<p>Indien een abonnee bij de operator ingetekend heeft op twee of meer tariefplannen die overeenstemmen met verschillende diensten, zoals vaste telefonie, mobiele diensten, breedbandinternettoegang en/of televisiediensten, wordt in voorkomend geval als tariefplan een gecombineerd aanbod vermeld waarin deze verschillende diensten in één enkel tariefplan geïntegreerd zijn, wanneer dat gecombineerde aanbod goedkoper uitvalt dan de som van de aparte tariefplannen waarop de abonnee ingetekend heeft.</p>
<p>Après avoir mené une consultation publique, l'Institut peut fixer les modalités des obligations prévues dans le présent paragraphe. L'Institut prévoit un délai de six mois au moins après la publication des modalités précitées pour la mise en œuvre des obligations concernées.</p>	<p>Het Instituut kan, na een openbare raadpleging te hebben gevoerd, de nadere regels van de verplichtingen, bepaald in deze paragraaf bepalen. Het Instituut voorziet minstens in een termijn van zes maanden na de publicatie van de voormelde nadere regels voor de implementatie van de betreffende verplichtingen.</p>